

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2024

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 2104)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
Mme Brugnera et M. Pauget

ARTICLE 1ER OCTIES

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 et si les vérifications prévues à l'article L. 235-2 permettent d'établir que la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, »,

les mots :

« Si les deux conditions prévues aux 3° et 4° sont remplies, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.